



COMMUNE DE MURS
VAUCLUSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20191104-56-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2019

Affichage : 12/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 4 novembre 2019

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
11	6	10	0	10

<u>Objet de la Délibération</u>	
Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) - DELIBERATION N°56/2019	<p>L'an deux mille dix-neuf, le quatre novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, M. ARENA Xavier.</p> <p>Présents : M. ARENA Xavier, M. BRIEULLE André, Mme CHEYREZY Anne-Marie, Mme COELHO-COSTA Laure, M. DONAT Jacky, Mme HAESEVOETS Patricia, Mme LETY Sandrine, M. MALBEC Christian, Mme NOLLET et M. VAYSON DE PRADENNE Bruno</p> <p>Absent : M. THERON Bruno</p> <p>Secrétaire de séance : M. MALBEC Christian</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à la révision d'un Règlement Local de Publicité /RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2016 (n°28/16) prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation.

Vu la délibération en date du 26 novembre 2018 (n°43/18) arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°35/2019 du 17 juin 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 19 juillet 2019 au 19 août 2019 inclus.

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation ;

Considérant les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 septembre 2019 délivrant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysage et des Sites (CDNPS), de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité (Cf. note annexée) ;

Considérant qu'il a été donné une suite favorable à l'essentiel des remarques figurant dans le registre de l'enquête publique tout en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-21 du Code de l'Urbanisme ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.152-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- De dire qu'en application à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'urbanisme.
- De dire que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition du public en mairie principale et sur le site internet de la commune.
- De dire que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,


Où l'exposé de Monsieur le Maire,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'APPROUVER l'ensemble des conditions susvisées ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Xavier ARENA



APPORTEES AU DOSSIER ARRÊTE DU RLP POUR SON APPROBATION

IDENTITE DES INTERVENANTS	OBSERVATIONS FORMULEES	MODIFICATIONS APPORTEES
<p>Parc Naturel Régional du Luberon</p>	<p>- Préenseignes temporaires en agglomération : Contrairement aux dispositions de la Charte signalétique du PNRL, vous souhaitez autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations culturelles ou touristiques, dans 2 secteurs bien identifiés sur votre commune. Nous attirons votre attention que l’affichage sur ces sites devra faire l’objet d’une vigilance toute particulière de vos services communaux afin d’éviter toute dérive des afficheurs, tant au niveau du dimensionnement autorisé que du nombre de préenseignes installées. Par ailleurs, les 2 périmètres d’implantation prévus sont les suivants : grille de l’école et panneau d’affichage des plaines. Or notre charte signalétique n’autorise pas la pose de préenseigne sur des clôtures non aveugles, comme une grille ou un grillage.</p> <p>- Préenseignes dérogatoires hors agglomération : Nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir ne pas dépasser 1m x 0,60m afin d’impacter le moins possible les paysages.</p> <p>Les enseignes lumineuses : En complément de l’obligation d’extinction entre 22h et 6h du matin, ajouter la mention suivante : « La programmation horaire des dispositifs d’éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique »</p>	<p>La commune accepte et prend en compte ces observations : il n’y aura pas de pré-enseigne sur la grille de l’école (surface non-aveugle) mais elles seront placées sur le mur de l’école (surface aveugle) selon les réglementations en vigueur et les dimensions autorisées (1m x 0,60m). Le règlement a donc été modifié en conséquence.</p> <p>Le PNRL impose dans sa charte un format de 1m x 0,60m MAIS la loi ne permet pas au RLP de déroger à ces dimensions hors agglomération donc c’est pour cela que les dimensions réglementées hors agglomération ont été maintenues à 1m x 1,50m. Le graphisme de la charte signalétique du PNRL est déjà recommandé dans les dispositions générales du règlement du RLP et le format (1m x 0,60m) a été rajouté à cette recommandation.</p> <p>Cette mention a été rajoutée dans le règlement</p>

	<p><u>Affichage libre et associatifs :</u> Pour le BE : il manque au niveau 3 de l'article 3 des dispositions générales le point 4 relatifs à l'affichage municipal, libre et associatif qui n'a pas été traité à la page 10 du règlement</p>	<p>Les règles pour l'affichage libre et associatif sont celles définies par le règlement national de publicité aux articles L581-13 et R.581-2 du code de l'environnement, il est donc inutile de les préciser dans le RLP communal. L'article 3 des dispositions générales du règlement a donc été modifié pour supprimer l'annonce de ces dispositifs : il s'agissait d'un oubli de suppression dans l'introduction de l'article 3.</p>
<p>Avis du Préfet : via l'avis de la DDT 84</p>	<p>Concernant le rapport de présentation, il convient de préciser certaines parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 14 : le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des pré-enseignes dérogatoires : 1m de hauteur sur 1,50 m de largeur. - Page 35, apporter des précisions sur la mesure d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (arrêté pris après avis de la CDNPS). - Préenseignes temporaires sur grille de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ■ illégales car implantées sur clôture non aveugle ■ l'implantation face à un espace ouvert va à l'encontre de l'orientation concernant la valorisation du cadre de vie et notamment « préserver les espaces ouverts ». ■ l'affichage sur une grille d'un bâtiment public est impactant à la fois pour le bâtiment et le cœur du village. <p>→ Le choix de cet emplacement pour accueillir des pré-enseignes temporaires est contraire aux règles nationales (clôture non aveugle) et aux orientations édictées. L'utilisation de panneaux de libre expression est à privilégier.</p> <p><u>Le règlement et le zonage :</u> Il convient de modifier l'emplacement correspondant à la grille de l'école</p>	<p>Précision du Rapport de Présentation (RP) apportées : - Page 14 du RP : les dimensions ont été intégrées au RP</p> <p>- Page 35 : la rédaction a été complétée</p> <p>Même réponse que pour le PNRL</p> <p>Règlement et zonage : Même réponse que pour le PNRL</p>

Les annexes :

- Le périmètre de l'agglomération de suit pas la voirie ou les limites de parcelles. Bien que les règles ne permettent pas l'implantation de publicité ou de pré-enseigne (hors dérogatoires), le plan pourrait être plus clair pour faciliter son interprétation.

Annexes :

Le périmètre de l'agglomération a été délimité en traduisant la définition des limites d'agglomération inscrite dans le porté à connaissance du Préfet du Vaucluse :

« L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiment de moins de 50m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée »

→ Ainsi un tampon de 50m autour des constructions existantes a été mis en place pour établir la limite d'agglomération. Ce périmètre a été retravaillé pour suivre les voies et les parcelles. Ainsi, les plans des limites de l'agglomération et de zonage ont été modifiés et les cartes du rapport e présentation mise à jour en conséquences.

- Les plans de zonage ont une échelle compréhensible et lisible au format A1 et sont repris dans le rapport de présentation au format A4.

- Les plans de zonage doivent intégrer une échelle compréhensible quelque soit le format d'impression.